

Vu l'accusé de réception du 3 mai 2021 du dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration déposé par la Communauté de Communes du Pays Fléchois en vue d'obtenir l'arrêté de déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration pour le programme de travaux de restauration écologique des cours d'eau et des milieux sur le bassin versant du Loir aval.

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays Fléchois en date du 3 juin 2021,

Vu les observations du pétitionnaire reçues par courrier du 24 juin 2021,

Vu la consultation du public.....

Considérant que le programme de travaux présenté par la Communauté de Communes du Pays Fléchois vise à restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques telles que définies à l'article 1 de l'arrêté du 30 juin 2020 précité,

Considérant que le programme de travaux relève de la rubrique 3.3.5.0, exclusive des autres rubriques de la nomenclature conformément au décret du 30 juin 2020 précité,

Considérant que l'opération projetée faisant l'objet de la demande est soumise à déclaration d'intérêt général et à déclaration au titre de la loi sur l'eau,

Considérant que les travaux visés par le présent arrêté n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux propriétaires riverains,

Considérant que le projet répond aux conditions fixées à l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime précité, permettant de dispenser d'enquête publique la déclaration d'intérêt général,

Considérant que la réalisation des travaux fera l'objet d'un accord préalable des propriétaires riverains sous forme de conventions signées comprenant à minima les éléments listés à l'article 8 du présent arrêté,

Considérant que le programme d'actions ciblant les compartiments les plus dégradés que sont dans l'ordre décroissant, le lit mineur, les berges et la ripisylve, le débit, le lit majeur et la continuité présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que le programme de travaux est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et le SAGE Loir,

Considérant qu'il convient de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les travaux sont de nature à permettre l'atteinte du bon état écologique tel que fixé par la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : bénéficiaire de l'arrêté

la Communauté de Communes du Pays Fléchois situé Espace Pierre Mendès-France, 72 220 La Flèche, représentée par Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, présidente, est bénéficiaire du présent arrêté de déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration.

Article 2 : déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le programme de restauration écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Loir, détaillé dans le dossier déposé le 30 avril 2021, est déclaré d'intérêt général (DIG) conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

La Communauté de Communes du Pays Fléchois est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire à la réalisation des aménagements.

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration en application de l'article R. 214-101 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation des travaux

Les communes et les masses d'eau susceptibles d'être concernées par le programme de travaux sont listées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : rubrique de la nomenclature

La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Travaux concernés</i>	<i>Régime</i>
3.3.5.0	Travaux suivants, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	Travaux listés à l'article 5 du présent arrêté :	Déclaration

Article 5 : description des aménagements selon le volume prévisionnel du dossier.

Les travaux sont réalisés selon un calendrier prévisionnel, sur une période de dix ans (2021 à 2031). Conformément au dossier déposé et aux conditions fixées par le présent arrêté, ils comprennent les travaux ci-dessous et décrits en annexe 3 :

5.1 – Restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau et diversification des habitats aquatiques

Les cartes détaillées des travaux figurent dans l'atlas cartographique annexé au dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration déposé par la Communauté de Communes du Pays Fléchois. Ils figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ces travaux comprennent des actions prioritaires:

- La renaturation légère du lit ;

Ces travaux visent à modifier la morphologie du lit et des berges sur des cours d'eau dégradés, afin de diversifier les écoulements du lit mineur.

- La renaturation lourde du lit : recharge en granulats ;

Afin de diversifier les écoulements du lit mineur, des recharges en granulats sont réalisées sur une épaisseur à adapter selon le niveau d'incision du lit à l'aide de matériaux gravo-caillouteux. La taille et la fraction granulométrique sont choisies selon la granulométrie de référence du cours d'eau.

- La renaturation lourde du lit : création de méandres ;
- Le déplacement du lit dans son talweg (remise en fond de vallée) ;

5.2 – Restauration et préservation des berges et de la ripisylve

Ces travaux comprennent des actions d'accompagnement:

- La pose de clôtures ;

La clôture est mise en place à quelques mètres de la berge de façon à favoriser la recolonisation naturelle de la végétation sauvage. Le type de clôture mis en place fait l'objet d'une concertation préalable avec les éleveurs concernés.

- La mise en place d'abreuvoirs ;

Le programme de travaux prévoit la création d'abreuvoirs. Ils sont constitués de pompes à museau, de descentes aménagées ou de tonnes ou bacs de prairies.

- La mise en place de passages à gué ou de passerelles ;

La création de passages à gué en empierrement stabilisé est prévue.

La création de gués est limitée aux franchissements ponctuels des animaux et du matériel.

Une clôture est mise en place après franchissement, de part et d'autre du cours d'eau, pour interdire l'accès des animaux au gué.

En cas de passages réguliers, la mise en place de passerelles est à privilégier. Les passerelles ne doivent pas aggraver les incidences en crue pour les biens et les personnes.

- La lutte contre les espèces végétales envahissantes ;
- L'abattage d'arbres individuels/de peupliers et des plantations selon le volume prévisionnel.

5.3 – Restauration de la continuité écologique

Ces travaux comprennent des actions prioritaires:

- La suppression d'ouvrages sur lit mineur ;
- Le remplacement d'ouvrage en lit mineur ;

- La création d'ouvrage de répartition des débits ;
- La restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages hydrauliques (vannes et clapets)
- L'installation de passage pour la faune au niveau des passages routiers.

5.4- Inventaires complémentaires

5.6.1 – Inventaire espèces protégées

Des études préalables comprennent les inventaires des espèces protégées de faune et de flore potentiellement présentes sur les cours d'eau

5.6.2 – Indice hydrobiologique

Des études et des inventaires préalables seront également planifiés avant travaux pour contrôler la qualité de l'eau sur les volets biologiques et physico-chimique (indices invertébrés multi-métriques (I2M2), Diatomique (IBD), Macrophytique (IBMR) et poissons : indice poissons rivière (IPR).

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 6 : conformité au dossier et modification des aménagements

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés, et exploités conformément au contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'arrêté, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 214-40 et R. 214-96 du code de l'environnement.

Article 7 : période de réalisation des travaux

La période de réalisation des travaux s'étend de préférence :

- du 1er juillet au 30 novembre pour les travaux dans le lit mineur et les pêches de sauvegarde,
- du 1er août au 30 mars pour les travaux sur la ripisylve (hors période de nidification),

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées à l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 8 : information et accord des personnes concernées par les travaux

Avant la réalisation des travaux, une convention est signée entre le propriétaire riverain, l'exploitant des parcelles et la Communauté de Communes du Pays Fléchois. Cette convention comprend notamment :

- les noms des propriétaires riverains concernés par les aménagements et les propriétaires concernés par l'occupation temporaire d'un terrain, en phase travaux,

- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, y compris pour l'accès des engins et entreprises pendant la durée du chantier,
- les conditions d'intervention, la période et la nature des travaux, les modalités d'entretien et de rétrocession du droit de pêche pour les travaux d'entretien.

Article 9 : droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnités, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation en application de l'article L. 215-18 du code de l'environnement.

Afin de permettre la réalisation des travaux au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire est habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Au-delà des opérations d'aménagements, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents de la Communauté de Communes du Pays Fléchois, chargés du suivi de l'opération.

Article 10 : information de la réalisation des travaux

Le service chargé de la police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont obligatoirement prévenus de la date de début des travaux au moins quinze jours avant.

Article 11 : durée et caducité de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration

La durée de validité du présent arrêté est de dix ans à compter de la date de sa signature.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration devient caduque si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois, en application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement.

Article 12 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : exercice gratuit du droit de pêche

Après concertation avec l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques concernée et en application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, la Communauté de Communes du Pays Fléchois transmet à la DDT une cartographie IGN au 1/25 000ème ainsi que les références cadastrales des parcelles sur lesquelles des travaux d'entretien financés majoritairement par

des fonds publics, ont été réalisés. Au vu de ces données et après notification administrative par le préfet, l'exercice du droit de pêche est exercé gratuitement par l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques concernée sur une durée de cinq ans.

Article 15 : droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 : prescriptions spécifiques

17.1 – avant le démarrage du chantier

Les emprises et les impacts éventuels du chantier sur la flore et la faune sont définis précisément avant réalisation des travaux. Si nécessaire, des mesures d'évitement et de réduction sont mises en place.

Ces mesures s'appliquent notamment en cas de présence d'insectes saproxyliques ou de gîtes à chiroptères.

Les zones sensibles présentant un enjeu particulier sont délimitées physiquement par la mise en place d'un balisage, les préservant de toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver mais exposés en phase travaux sont clairement identifiés.

Les travaux situés dans le site natura 2000 « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges » font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage des travaux, une formation pour les entreprises afin de leur présenter les règles liées à la protection des milieux naturels, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

17.2 – en phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission sous forme de courriers ou courriels.

17.2.1 - accès aux points d'aspiration

Les accès aux points d'aspiration en vue de la défense extérieure contre l'incendie des habitations restent accessibles en tout temps.

17.2.2- travaux sur cours d'eau

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en basses eaux, sur les périodes définies à l'article 7 du présent arrêté.

Les embâcles présentant des enjeux sécurité et d'érosion des berges et ceux nécessaires à la restauration morphologique sont retirés.

Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées si nécessaire sur des opérations de type reméandrage du cours d'eau et de déplacement du lit dans le talweg.
Les poissons capturés, à l'exception des espèces indésirables sont aussitôt relâchés en amont de l'aménagement.

Une demande d'autorisation de capture de poissons vivants est adressée au service eau et biodiversité de la DDT, au moins deux mois avant la date de réalisation de la pêche électrique.
Le bénéficiaire met en place des moyens adaptés pour tous les travaux susceptibles d'entraîner des matières en suspension vers l'aval. Il s'appuie notamment sur le guide de bonnes pratiques environnementales élaboré par l'office Français de la biodiversité, intitulé « protection des milieux aquatiques en phase chantier ».

Toutes les dispositions sont prises pour interdire la dissémination de plantes invasives au moment des travaux ainsi que le départ de laitances dans le milieu naturel.

La continuité hydraulique est maintenue à l'aval des zones d'intervention.

Les déblais issus des travaux sont déposés en dehors des zones humides et des champs d'expansion des crues.

Les berges reconstituées sont stabilisées après intervention.

Le chantier est organisé de façon à limiter la circulation des engins dans le cours d'eau.

Pour les travaux de restauration de cours d'eau dans leur profil d'équilibre, les principes suivants sont mis en application :

- la profondeur de terrassement prend en compte l'épaisseur de granulats à déposer dans le fond du lit,
- la largeur du lit mineur est légèrement sous dimensionnée pour favoriser les phénomènes d'auto-ajustement.

Pour les ouvrages présentant un enjeu non identifié à l'origine, un porter à connaissance est transmis à la DDT, pour validation avant travaux.

17.2.3 – travaux sur la végétation

Les travaux sur la végétation sont réalisés sur la période définie à l'article 7 du présent arrêté.

Les travaux sont effectués de l'amont vers l'aval.

Les arbres coupés ne sont pas dessouchés.

Les arbres morts s'ils présentent des signes de présence d'insectes saproxylophages comme le grand capricorne et les arbres sénescents et à cavité sont maintenus.

Le bois issu des travaux est entreposé en dehors des secteurs de crue et est retiré avant la période des hautes eaux par le propriétaire riverain ayant signé la convention.

Les essences retenues pour les plantations sont locales, adaptées aux milieux humides et reconnues pour leur système racinaire stabilisateur des berges.

17.2.4 - prévention des pollutions

Les engins sont maintenus en bon état d'entretien et les hydrocarbures sont stockés de façon à éviter tout risque de pollution.

Les opérations de nettoyage, d'entretien et de vidange des engins sont réalisées en dehors du chantier.

En cas d'utilisation de béton, les laitances de ciment et les eaux de lavage des matériels de transport et manipulation du béton ne sont pas rejetées dans le cours d'eau.

Les déchets sont acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées.

17.2.5 – espèces invasives

Toutes les dispositions sont prises afin d'identifier et de détruire les foyers de plantes invasives.

Les foyers identifiés font l'objet d'un piquetage spécifique sur le terrain et sont éradiqués préalablement aux travaux de terrassement afin d'éviter un transport incontrôlé de parties de plantes

(graines, rhizomes...) pouvant donner naissance à de nouveaux sujets et une contamination des secteurs aujourd'hui indemnes.

Les fragments de plantes sont stockés sur des bâches imperméables ou dans des sacs suffisamment étanches.

Les déchets de Renouée du Japon sont obligatoirement traités dans une filière appropriée.

Les terres colonisées par des espèces indésirables sont évacuées vers une filière de traitement appropriée.

17.2.6 - remise en état des lieux

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les accès aux différents points du chantier sont neutralisés et remis en état. Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont évacués du site.

Article 18 : surveillance et entretien des ouvrages

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues à l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Article 19 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Des suivis sont mis en place autant que possible avant et après travaux.

Les indicateurs d'évaluation portent sur :

19.1 – la morphologie

Des clichés photographiques sont réalisés sur les actions de restauration morphologique de cours d'eau de type reméandrage et déplacement du lit dans le fond de vallée. Ils pourront être complétés de suivis hydromorphologiques basés sur le protocole de caractérisation hydromorphologique des cours d'eau (CARHYCE) de l'office Français de la biodiversité (OFB).

Un état initial est réalisé avant travaux. Après réalisation des travaux, les suivis sont réalisés après des crues morphogènes.

19.2 – l'évolution de la température

Des relevés de températures sont réalisés sur des tronçons de cours d'eau avant et après réalisation de travaux de types aménagement de plans d'eau.

19.3 – l'évolution de la nappe d'eau

Des piézomètres sont mis en place sur certains sites pour mesurer le réhaussement de la nappe d'eau avant et après réalisation de travaux en faveur de la morphologie du cours d'eau.

19.4 – les critères biologiques et physico-chimiques

Quatre indices sont retenus :

- indices invertébrés multi-métriques (I2M2),
- poissons : indice poissons rivière (IPR).
- diatomées : Indice Biologique Diatomées (IBD)
- macrophytes : Indice Biologique Macrophytes Rivière (IBMR)

Article 20 : suivi du programme de travaux

A chaque début d'année n de travaux, les bénéficiaires devront présenter, les actions prévues dans l'année.

Pour les actions de création de méandres, de déplacement du lit dans le talweg et de suppression de busages prévues à l'article 5, la Communauté de Communes du Pays Fléchois transmet au service eau et environnement de la direction départementale des territoires (DDT), un dossier relatif aux modalités d'aménagement du cours d'eau en deux exemplaires papier, au minimum trois mois avant le commencement des travaux, pour validation du chantier. Ce dossier comprend notamment : -

- la justification du projet à partir de l'état initial,
- des profils en long et en travers,
- les modalités de calcul du gabarit du lit mineur du cours d'eau ; le lit plein bord étant dimensionné sur le débit moyen journalier de retour biennal (Q2),
- le dimensionnement du lit majeur reconstitué, le cas échéant ; la largeur à la base du lit majeur reconstitué étant comprise entre quatre et six fois la largeur du lit plein bord, - la sinuosité et la granulométrie retenues,

A l'issue des travaux de création de méandres, de déplacement du lit dans le talweg et de suppression de busages prévus à l'article 5, la Communauté de Communes du Pays Fléchois transmet une cartographie des linéaires concernés à la DDT pour la mise à jour de la cartographie cours d'eau.

L'analyse du bilan des travaux réalisés au cours de l'année écoulée et les objectifs de l'année à venir seront présentés dans le cadre des bilans annuels avec l'Agence de l'eau.

Article 21 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

21.1 – en cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

21.2 – en cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Les aménagements provisoires mis en place en phase chantier et de nature à aggraver les conséquences des crues envers les biens ou les personnes sont adaptés à la situation et si nécessaire, retirés.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

1° un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration est transmis en mairie de La Flèche pour consultation du public, ainsi qu'aux communes concernées par les travaux.

2° une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des communes concernées par le programme de travaux et listées en annexe 1 du présent arrêté.

3° un extrait du présent arrêté est affiché pour une durée minimale d'un mois dans chacune des communes concernées par le programme de travaux et listées en annexe 1 du présent arrêté, dès réception.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la DDT de la Sarthe.

4° la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Sarthe, pendant une durée minimale de six mois.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

a) de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés en 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Sarthe, les maires des communes listées en annexe 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite à la présidente de la Communauté de Communes du Pays Fléchois.

Une copie du présent arrêté est également adressée aux communes de Crosnières, La Chapelle d'Aligné, Le Bailleul, Villaines-sous-Malicorne et La Flèche, au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant du Loir et au président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Sarthe.

Annexe 1 : Liste des parcelles et propriétaires concernées par le programme de travaux de restauration entretien sur le bassin versant

Annexe 2 : localisation du programme d'action

Annexe 3 : contenance du programme d'action